

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> LR <input checked="" type="checkbox"/> IT	Date de publication : 05/12/2024
Numéro de l'instruction : IT 2024-240	
Prime exceptionnelle de fin d'année, « prime de Noël » 2024	
Reconduction du dispositif d'aide exceptionnelle de fin d'année (dénommé également « prime de Noël ») au titre de l'année 2024	

Emetteur : Direction : Dpfas/ DCFN	A l'attention de : Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses d'allocations familiales et des Centres de ressources Mesdames et Messieurs les Directeurs comptables et financiers des Caisses d'allocations familiales
Référents à contacter :	Informé(s) :

Organismes destinataires : <input checked="" type="checkbox"/> Caf <input checked="" type="checkbox"/> Caisses multibranches <input checked="" type="checkbox"/> Centre de Ressources <input type="checkbox"/> Autres : Cnaf <input type="checkbox"/> Caf pivots <input type="checkbox"/> Caf adhérentes	Champ d'application : <input checked="" type="checkbox"/> Métropole <input checked="" type="checkbox"/> DOM <input checked="" type="checkbox"/> Mayotte
---	--

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur	
Diffusion : <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion réseau <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion caf.fr <input checked="" type="checkbox"/> Communicable loi CADA	
Texte(s) de référence : décret à paraître	Documents abrogés ou modifiés :

Action(s) à réaliser & échéances : <input checked="" type="checkbox"/> Pour application <input type="checkbox"/> Pour recommandation <input type="checkbox"/> Pour information
--

Mots-clés : Prime exceptionnelle ; prime de Noël	Nombre de page(s) : 8 Nombre et liste des annexes : 0
--	--

Applicable à compter : immédiatement
Applicable jusqu'au : sans limitation de durée



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier,
Madame, Monsieur le Responsable de Centre de ressources,

La présente instruction technique détaille :

1. Le champ des bénéficiaires
2. Les modalités de calcul
3. Le montant
4. La mise en paiement
5. Les actions de communication et relation de service
6. L'articulation avec France Travail
7. La régularisation
8. La comptabilité
9. Les demandes de remise de dette et les recours gracieux

Le dispositif de prime exceptionnelle de fin d'année (dénommé également « prime de Noël ») est reconduit au titre de l'année 2024.

La majoration des montants pour les familles monoparentales ayant des enfants à charge, introduite en 2023, n'est pas reconduite cette année.

Le dispositif de prime exceptionnelle de fin d'année sera formalisé par voie de décret à paraître.

Vous trouverez ci-après la présentation du dispositif.

1. Champ des bénéficiaires

Sont éligibles à la prime, les allocataires bénéficiaires :

- de l'allocation spécifique de solidarité (Ass) ;
- de la prime forfaitaire attribuée aux bénéficiaires d'Ass reprenant une activité professionnelle ;
- de l'allocation équivalent retraite (Aer) ;
- d'un droit au Rsa au titre du mois de novembre ou à défaut décembre 2024.

Il doit s'agir d'un droit supérieur à zéro. Les droits non mis en paiement en raison du seuil de versement sont éligibles à la prime.

A contrario, la prime n'est pas due s'agissant des droits non mis en paiement pour un autre motif.

2. Modalités de calcul

La règle des effets figés en matière de Rsa s'applique pour la détermination des montants de prime au regard de la situation familiale du foyer (nombre de personnes à charge et situation de couple ou personne isolée).

Afin d'anticiper le vieillissement de la période de référence opérée dans le cadre de l'adossment du Rsa et de la prime d'activité au DRM, la détermination de la composition familiale (nombre d'enfants ou personnes à charge au sens Rsa) est observée en M-2 : soit le dernier mois du trimestre de référence pour les Caf de pré série et l'avant dernier mois du trimestre de référence pour les autres.

Exemple :

Caf de non pré série						
06	07	08	09	10	11	12
	Trimestre de référence			Trimestre de droit		
		Prise en compte de la situation familiale				

Caf de pré série						
06	07	08	09	10	11	12
Trimestre de référence				Trimestre de droit		
		Prise en compte de la situation familiale				

La situation conjugale (couple ou personne isolée) est examinée de manière similaire à celle retenue pour le droit Rsa, c'est à dire sur le trimestre de référence et la situation d'isolement est prise en compte dès le mois de l'événement coïncidant avec le mois de versement de la prime. En cas de début de vie maritale de deux bénéficiaires de Rsa en présence d'enfants et de regroupement sur le dossier sur lequel ne figuraient pas les enfants, la prime exceptionnelle doit prendre en compte l'ensemble des enfants.

Le système d'information ne peut déterminer, dans ce cas, la charge des enfants "arrivant sur le dossier" en trimestre de référence et donc le montant à valoriser au titre des enfants ; le paiement sera donc effectué automatiquement en tenant compte de la situation de couple et le cas échéant des enfants déjà connus en trimestre de référence. Un listage sera effectué pour paiement manuel complémentaire par les Caf s'agissant des enfants "arrivants".

Remarque : si les enfants ont été comptabilisés sur le dossier de chaque bénéficiaire, aucune régularisation ne doit être effectuée.

Exemple (hors bascule) :

Monsieur : Rsa isolé, trimestre de référence (07/08/09)

Madame : Rsa 3 enfants en trimestre de référence (06/07/08)

Vie maritale au 1^{er} /10

Regroupement sur le dossier de Monsieur

Pas de prime exceptionnelle payée sur le dossier de Madame. Le droit à la prime exceptionnelle est valorisé uniquement sur le dossier de Monsieur sur lequel est prise en compte la nouvelle situation du couple.

Prise en compte des enfants sur le dossier du couple pour déterminer le montant de la prime.

3. Montant

Une seule prime est due par foyer sauf exception (début de vie commune de deux bénéficiaires Rsa au cours du trimestre de droit sur lequel la prime est valorisée).

S'agissant de l'Hexagone et des Dom (hors Mayotte), son montant est égal à 152,45 € pour une personne seule, majoré comme suit :

- 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes ;
- 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer (hors conjoint), à condition que la personne soit le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soit à sa charge au sens du Rsa ;
- 40 % à partir de la troisième personne à charge au sens du Rsa lorsque le foyer comporte déjà plus de deux personnes à charge, hors conjoint.

Personne seule	Montants en euros			
	Couple		Personne isolée	
	Montants	Barèmes (%)	Montants	
	152,45			
Sans personne à charge	228,68	150%	152,45	100%
1 personne à charge	274,41	180%	228,68	150%
2 personnes à charge	320,15	210%	274,41	180%
3 personnes à charge	381,13	250%	335,39	220%
4 personnes à charge	442,11	290%	396,37	260%
Par personne à charge en plus	60,98	40%	60,98	40%

NB : les bénéficiaires d'Ass ou d'Aer en couple avec ou sans enfants se voient attribuer un montant fixe de 152,45€.

S'agissant du département de Mayotte, son montant est égal à 76,23 € pour une personne seule, majoré comme suit :

- 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes ;
- 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer, à condition que cette personne soit le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soit à sa charge au sens du Rsa ;
- 10 % à partir de la quatrième personne à charge au sens du Rsa lorsque le foyer comporte déjà plus de trois personnes à charge, hors conjoint.

	Montants en euros			
Personne seule	76,23			
	Couple		Personne isolée	
	Montants	Barèmes (%)	Montants	Barèmes (%)
Sans personne à charge	114,35	150%	76,23	100%
1 personne à charge	137,21	180%	114,35	150%
2 personnes à charge	160,08	210%	137,21	180%
3 personnes à charge	182,95	240%	160,08	210%
4 personnes à charge	190,58	250%	167,71	220%
Par personne à charge en plus	7,62	10%	7,62	10%

NB : les bénéficiaires d'Ass ou d'Aer en couple avec ou sans enfants se voient attribuer un montant fixe de 76,23€.

Remarque :

- La prime versée au titre du Rsa revêt un caractère prioritaire par rapport à celle attribuée aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou de la prime forfaitaire pour reprise d'activité ou de l'allocation équivalent retraite.
- La prime est versée directement entre les mains du bénéficiaire sauf dans les cas de mesure de tutelle ou curatelle (tutelle de nature 4) caractérisés par le versement du Rsa au tuteur ou curateur.
- La majoration de la prime de Noël pour les familles monoparentales, ouverte l'année dernière (pour la prime de Noël de 2023) n'a pas été reconduite en 2024.

4. Mise en paiement

La planification de la chaîne Cristal PRI aura lieu **le 07 ou 08 décembre 2024**

Les échéances à respecter sont les suivantes :

Traitements	Échéances
Planification des chaînes JOS-DIS	07/12
Réception des JOS -DIS par les Caf	9/12 matin
Planification des chaînes JOE -DIE	09/12 au soir
Fichiers de paiement mis à disposition dans Gsff par la Dsi	10/12 matin
Emission et validation des fichiers de paiement sur la BAD par les Dcf	Au plus tard le 13/12 à 12h00
Demande de tirages par les Dcf	Le 16/12 avant 13h30
Date de mise à disposition des sommes sur les comptes allocataires (= date de valeur)	17/12

Les opérations ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'aucune anticipation et cela pour des raisons de gestion de trésorerie de la sécurité sociale : il y a lieu de retenir comme date de compensation des fichiers de paiement le **17 décembre 2024**.

Les sommes devront être disponibles sur les comptes allocataires :

- à partir du **17 décembre 2024** pour les allocataires justifiant d'un droit au titre du mois de novembre ;
- au début du mois de janvier 2025 pour les allocataires justifiant d'un droit en décembre.

Remarque

En cas d'ouverture de droit à la prime postérieurement à la mutation, il appartient à la Caf prenante de procéder au paiement de la prime et de consulter le dossier en Caf cédante pour déterminer la composition familiale à retenir.

5. Actions de communication et relation de service

Des actions seront mises en œuvre pour communiquer sur la prime de Noël comprenant :

- Affichage d'un article en Une du caf.fr ;
- Message dans le SVI informant sur cette prime.

Par ailleurs, comme chaque année, une notification est prévue pour les allocataires concernés.

6. Articulation avec France Travail

Pour le paiement effectué en décembre au titre des droits Rsa de novembre 2024, en présence d'Ass, et quelle que soit la composition familiale, la Branche famille assure prioritairement le paiement de la prime.

France Travail assure le versement de la prime de Noël aux bénéficiaires d'Ass non bénéficiaires de Rsa.

France Travail s'appuie, pour cela, sur les flux transmis par la branche famille.

En complément et afin de garantir les exigences de qualité de service, un fichier des paiements réalisés au titre du Rsa pour les bénéficiaires d'Ass est transmis à France Travail.

Stock

- Un premier fichier sera adressé le 7 décembre 2024 avec l'ensemble des paiements réalisés en décembre pour des **allocataires Rsa ou conjoint codifiés ASS sur novembre ou décembre** ;
- Un second fichier à l'issue du traitement de janvier avec l'ensemble des paiements réalisés en janvier pour les **allocataires Rsa ou conjoint codifiés ASS en décembre et qui font l'objet d'une ouverture de droit Rsa en décembre**.

Cette transmission de données a pour objet de permettre à France Travail de se rapprocher des seuls bénéficiaires d'ASS pour lesquels éventuellement aucun paiement de prime n'aurait été effectué par aucun des organismes.

Flux

A partir de janvier et pour 9 mois, l'ensemble des dossiers composés de bénéficiaire de Rsa connus en ASS sont listés (LS56) pour vérification via Aida puis paiement manuel éventuel de la prime.

Paiement différentiel en cas de Prime déjà versée par France Travail :

Les consignes données à travers le chapitre I de l'IT 2024-046 permettant un paiement complémentaire par la Branche famille par rapport à celui opéré par France Travail sont reconduites.

7. Régularisation

La prime peut faire l'objet de régularisation sous forme de rappels ou d'indus, en fonction des changements susceptibles d'intervenir rétroactivement sur les mois de novembre ou décembre.

Les indus sont recouvrables sur l'ensemble des prestations tous fonds confondus.

En revanche les indus de prestations tous fonds confondus ne sont pas recouvrables sur la prime de fin d'année.

En cas d'indu de prime constaté au titre des années précédentes, la prime au titre de l'année 2024 doit être payée dans son intégralité. Aucun recouvrement ne doit être opéré sur la prime due au titre de l'année 2024.

8. Comptabilité

Les différents mouvements comptables se déclinent comme suit :

- Prestations : T 44211111 - " Prime exceptionnelle RMI- Rsa"
- Indus créés : T 409212861 - " Prime exceptionnelle RMI- Rsa - Autres indus à récupérer Cas général "
- Remises sur créances, Annulations de créances et Admissions en non-valeur : 4421115
" Créances non recouvrées - Prime exceptionnelle RMI- Rsa-PSA-ARS "

L'interface quotidienne Cristal permet l'enregistrement comptable automatique des opérations dans les comptes indiqués.

Mutation

En cas de mutation, les créances constatées au titre de la prime doivent être transférées à la Caf prenante, y compris dans les cas de mutation à destination de Mayotte ou inversement.

9. Demandes de remise de dette et recours gracieux

L'examen des demandes de remise de dette relève de la compétence du directeur de la Caf.

Il en est de même des contestations. Celles-ci peuvent par ailleurs être portées directement devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la notification.